

## Arrêt

n° 198 405 du 23 janvier 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 octobre 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et provenant de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos déclarations, vous êtes née et avez été élevée à Bagdad. En 2002, vous entrez en fonction en tant qu'employée au sein du ministère du Commerce irakien.*

*De 2005 à 2007, vous résidez avec votre père à Beiji, dans la région de Sala al-Din, et prenez pour ce faire un congé professionnel de longue durée. En 2007, vous retournez vivre à Bagdad.*

Le 22 juin 2008, vous épousez à Bagdad [L.H.A.G.], citoyen autrichien d'origine irakienne naturalisé dans les années 1990. Ce dernier exerce la profession d'ingénieur aéronautique et voyage constamment à l'étranger.

En 2013, vous partez vivre dans la ville de Samara, dans la province de Salah al-Din. Vous êtes mutée au sein du département du rationnement du ministère dans lequel vous vous trouviez déjà, au sein de l'antenne de Tikrit.

Fin mai, début juin 2014, alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail, l'organisation de l'Etat islamique pénètre dans la ville de Tikrit et le bâtiment de votre administration est touché par une explosion suivie d'un incendie. L'une de vos collègues, prise au piège, décède dans l'incendie.

Vous parvenez à vous enfuir et retournez vivre à Bagdad, où vous demeurez en fonction au sein du ministère du Commerce, successivement au sein des services Contrôle et Relations extérieures, relevant tous deux du bureau du directeur général, à Waziriya puis à Mansour.

Vous apprenez que plusieurs collègues, tous sunnites, ont reçu sur leur lieu de travail des appels téléphoniques les menaçant et leur ordonnant de quitter le territoire. C'est le cas notamment de votre chef de bureau, Harith el Tikriti.

Vous apprenez également qu'une voiture appartenant à votre département a été piégée. L'explosion ne fait pas de victime mais blesse l'une de vos collègues et sa fille qu'elle était allée chercher à l'école.

Vers la fin du mois de mars 2016, vous recevez à votre tour un appel téléphonique vous intimant l'ordre de quitter votre travail, de même que vos enfants doivent quitter le territoire irakien car ceux-ci sont Autrichiens. L'appelant cite votre adresse, votre nom et le nom de vos enfants. Vous soupçonnez les gardes du corps du directeur général de votre ministère, qui revendiquent ouvertement leur appartenance à la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH), d'être à l'origine de cet appel.

Vous quittez immédiatement votre travail et résidez chez une amie dénommée [F.].

Vous quittez l'Irak le 8 avril 2016 en avion, à destination de la Belgique, en transitant par Beyrouth. Vous êtes interceptée en compagnie de vos enfants à l'aéroport de Zaventem le 9 avril 2016. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de mariage et sa traduction certifiée conforme en anglais, une copie de votre passeport délivré le 15 février 2016, une copie du passeport de votre mari délivré le 30 novembre 2015, une copie des passeports de votre fils Mohammed et de votre fille [M.] délivrés le 24 septembre 2015, une copie de votre carte d'identité dont la date d'émission est illisible, une copie de la carte d'identité de votre fille [M.] émise le 21 décembre 2009, une copie de la carte d'identité de votre fils Mohammed émise le 3 avril 2012, une copie d'une carte de résidence concernant le domicile que vous avez occupé avec votre époux, une copie d'une carte de résidence relative à la période où vous viviez avec votre père à Salah al-Din, une copie d'une carte de ravitaillement au nom de votre père, une copie d'acte de décès concernant votre frère [S.], plusieurs documents concernant votre carrière professionnelle au sein du ministère du Commerce, dont une lettre de mutation, le badge professionnel que vous utilisiez au sein de ce ministère. Le 13 mai 2016, vous avez fait parvenir au CGRA via votre centre d'accueil des copies numériques de plusieurs documents que vous aviez présentés lors de votre audition au CGRA du même jour. Le 17 mai 2016, vous avez fait parvenir au CGRA les attestations de nationalité autrichienne concernant votre mari, délivrées le 26 janvier 1998 et vos deux enfants, délivrées le 15 octobre 2015, ainsi qu'une copie du passeport de votre mari.

Cette première demande fait l'objet, le 23 mai 2016, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA).

Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), mais demandez en date du 2 janvier 2017, une réouverture de votre dossier au CGRA ; demande qui est refusée en date du 16 janvier 2017.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 30 mars 2017. Vous y invoquez les mêmes faits et déclarez que votre belle-mère est retournée en Irak après avoir reçu des soins médicaux en Jordanie, et qu'en juillet 2016 elle a été menacée par la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH). En effet, votre belle-mère aurait découvert le cadavre du chat de votre fille en ouvrant la porte de la maison, avec une lettre annonçant « voilà ce qui vous arrivera à votre retour ». Elle aurait porté plainte à la police et serait partie se réfugier chez son frère, puis aurait quitté le pays pour la Jordanie.*

*A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une lettre de votre avocat datée du 21/03/2017, 16 articles provenant de diverses sources internet au sujet de la situation sécuritaire à Bagdad couvrant la période 2015-2016, ainsi que quatre extraits de notes de politique de traitement du CGRA du 2/06/2015, du 3/09/2015, du 26/10/2015 et du 28/04/2016. Vous ajoutez également une copie des passeports irakiens de vos enfants délivrés les 13/03/2010 et le 07/06/2012, de votre certificat de nationalité et de celui de vos enfants ainsi que leur carte d'identité respective émises les 3/04/2012 et le 21/12/2009.*

*Le 10 avril 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.*

*Le 19 juin 2017, en son arrêt n° 188 587, le CCE annule cette décision. Il déplore que votre dossier administratif ne contienne pas davantage d'éléments au sujet de la situation et du statut des membres de votre famille séjournant en Europe. Il note également qu'à l'audience du 27 avril 2017, vous avez montré plusieurs documents sur votre téléphone portable.*

*Le 5 juillet 2017, vous avez remis au CGRA des copies de six documents, à savoir : une attestation de déplacée de la région de Salah al-Din vers Bagdad vous concernant délivrée par les autorités irakiennes et datée du 18/07/2014 ; un procès-verbal d'enquête et une note pour le juge d'instruction respectivement datés du 11 et du 12/07/2016 ; une lettre de menace de la milice AAH vous étant adressée ; une décision de jugement et un mandat d'arrêt respectivement datés du 10/09/2016 et du 09/09/2016. Vous déposez également l'enveloppe qui a été utilisée pour vous envoyer ces documents depuis l'Irak.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 188 587 du 19 juin 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*« Il appert [...] de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.*

*Observons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure, lors de vos auditions au CGRA, de dater avec précision l'appel de menace que vous dites avoir reçu. Vous indiquez en effet dans un tout d'abord que celui-ci a été passé dans les trois premiers jours du mois d'avril 2016, à 10h30 du matin (page 17 du rapport d'audition du 13 mai 2016).*

*Plus tard au cours de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et indiquez qu'il s'agissait en fait de la fin du mois de mars de la même année, soit fin mars 2016 (page 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de dater avec un minimum de précision un événement aussi marquant et traumatisant que cet appel de menace, qui constitue qui plus est la cause directe de votre départ d'Irak (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016) nuit fondamentalement à la*

crédibilité de votre récit. Observons en outre que cet événement peut être considéré comme récent, dans la mesure où il datait, selon vos déclarations, d'il y a moins de deux mois au moment de votre seconde audition au CGRA, ce qui renforce ce qui précède.

Observons en outre que lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez indiqué dans un premier temps avoir quitté votre emploi au sein du ministère du Commerce à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2016 (page 7 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Plus tard au cours de la même audition, vous indiquez, rappelons-le, que vous avez reçu un appel de menace sur votre lieu de travail vers la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2016 et que vous avez quitté votre travail le jour-même (pages 17, 19 et 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui est manifestement contradictoire. Vous indiquez en effet, avoir quitté votre domicile le jour-même de l'appel de menace, avoir retiré vos enfants de l'école et avoir résidé deux semaines chez une amie à Yarmouk avant de quitter le pays en avion (page 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui ne concorde donc pas avec un arrêt du travail fin février ou début mars 2016. Ce qui précède amène le CGRA à s'interroger sur la date précise à laquelle vous avez cessé vos activités au sein du ministère du Commerce. À nouveau, le fait que vous ne soyez pas en mesure de dater avec un minimum de précisions l'arrêt de votre travail ainsi que, par voie de conséquence, la date de réception de l'appel téléphonique de menace vous concernant, empêche le CGRA de considérer votre récit comme crédible sur ce point.

Notons également que lors de votre seconde audition au CGRA, vous évoquez dans un premier temps la réception de deux appels de menaces distincts, ajoutant que le premier était sans doute une erreur. Vous n'apportez cependant aucune précision complémentaire à ce sujet (page 9 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Au contraire, lorsqu'il vous est demandé si l'appel téléphonique susmentionné, vous ordonnant de quitter votre travail et ordonnant à vos enfants de quitter le pays, était le seul appel de menace que vous avez reçu, vous répondez par l'affirmative (page du 18 rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui à nouveau est manifestement contradictoire. Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure d'indiquer le nombre exact de menaces téléphoniques que vous avez reçues, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un événement aussi marquant que celui-là et à la base de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir été menacée à plusieurs reprises via des appels téléphoniques et des courriers envoyés par des membres des milices à votre domicile (page 1 du questionnaire du CGRA du 14 avril 2016). Observons que vous ne mentionnez aucune lettre de menace qui vous aurait été destinée lors de vos auditions au CGRA. Ces contradictions entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA, concernant un point fondamental de votre récit, puisque vous liez votre départ du pays aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet, mettent fondamentalement en cause la crédibilité de celui-ci.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il est à la base de votre crainte en Irak, et des précisions qui vous ont été demandées à ce propos lors de votre audition, le CGRA ne peut en aucun cas considérer la menace téléphonique dont vous dites avoir fait l'objet comme établie et crédible. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à remettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique à celle-ci.

De plus, vos propos concernant les menaces téléphoniques dont auraient fait l'objet certains de vos collègues travaillant au sein du même département que vous, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous n'avez à aucun moment de vos auditions au CGRA indiqué ni la teneur exacte de ces menaces, ni préciser la manière dont vous avez eu connaissance de celles-ci. En effet, vous indiquez dans un premier temps avoir eu connaissance de la raison réelle du départ de votre chef de bureau, Harith al- Tikriti, à savoir l'existence de menaces à son encontre l'ayant forcées à quitter son poste, via votre collègue [S.], lequel vous a indiqué que plusieurs employés du ministère étaient dans le cas (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Cependant, vous n'avez pu indiquer ni l'identité, ni le nombre de personnes concernées, malgré le fait que selon vous, les personnes concernées, après s'être dans un premier temps tués, ont parlé et que ce qui précède s'est bientôt su dans tous le ministère (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Pourtant, vous n'avez été en mesure de citer le moindre nom de personnes visées par ces menaces, mis à part celui de votre chef de bureau, arguant du fait que le ministère est grand et que vous ne connaissez pas tout le monde (pages 16 et 17 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'apporter davantage d'information quant aux menaces dont ont fait l'objet vos collègues décrédibilise votre récit sur ce point.

*Vous affirmez par ailleurs, au cours de votre audition au CGRA, que ce sont les gardes du corps du directeur général de votre ministère, tous membres notoires d'AAH, qui seraient les auteurs de toutes ces menaces, y compris celle qui vous a été destinée (page 19 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous expliquez que si ceux-ci ne vous ont pas menacé explicitement, c'est parce qu'il n'entre pas leurs habitudes de menacer leurs victimes directement et à visage découvert (page 19 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Pourtant, vous indiquez plus tôt dans votre audition, au sujet de ces mêmes menaces, que des personnes se seraient vantées d'être à l'origine de celles-ci, mais vous n'indiquez pas de qui il s'agit (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Quelles que soient les personnes dont vous parlez à ce moment de votre audition, ceci contredit vos affirmations précédentes susmentionnées, selon lesquelles personne n'a admis être à l'origine de ces appels, ni AAH ni qui que ce soit d'autre, ce qui porte également atteinte à la crédibilité de votre récit sur ce point.*

*De même, l'explosion de la voiture appartenant à votre département, survenue plusieurs mois avant la menace téléphonique que vous dites avoir subie (page 9 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ne peut être considérée comme une menace individuelle à votre rencontre. En effet, vous n'attestez pas de lien de causalité entre cette explosion et votre propre situation personnelle.*

*Par conséquent et compte tenu des différents éléments évoqués supra, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez encouru, depuis votre retour à Bagdad en 2014, de persécution sous quelque forme que ce soit.*

*Ce qui précède remet en cause le bien-fondé de votre demande d'asile, dans la mesure où c'est la province de Bagdad qui doit être considérée comme votre lieu de provenance récente lors de l'examen de votre demande d'asile. En effet, Bagdad est la ville où vous êtes née, où vous avez été scolarisée et où vous avez débuté votre carrière professionnelle au sein du ministère du Commerce en 2002. Vous avez vécu à Beiji, non loin de Tikrit, de 2005 à 2007, mais vous avez ensuite regagné Bagdad où vous avez repris votre travail au sein du ministère du Commerce et avez fondé une famille, puisque vous êtes mariée et avez eu des enfants (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016). De la mi-2013 à la mi-2014, vous avez vécu à Samara et avez obtenu d'être mutée au sein de l'antenne du ministère du Commerce située à Tikrit (pages 10 et 12 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous déclarez ensuite avoir dû quitter précipitamment la ville de Tikrit, où vous travaillez, ainsi que votre domicile de Samara après l'arrivée soudaine de l'organisation de l'Etat islamique en juin 2014 (page 13 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous avez dès lors regagné Bagdad où vous avez résidé à Mansour, pendant près de deux années sans mentionner y avoir rencontré de problèmes particuliers. Vous avez également obtenu de pouvoir poursuivre vos activités professionnelles au sein du ministère du Commerce sans difficulté particulière. Il vous a même été accordé un congé d'un mois avant de reprendre vos activités (page 15 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Votre salaire était versé depuis Bagdad entre 2002 et 2016. Il est d'ailleurs à noter que vous n'avez pas changé d'adresse et que vous êtes demeurée domiciliée à Bagdad pendant toutes les périodes où vous résidiez à Salah al-Din (pages 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 13 mai 2016). Notons pour le surplus que vous vous déclarez vous-même avant tout comme une Bagdadi, qu'il était somme toute logique pour vous de retourner vivre à Bagdad et que lorsque vous avez quitté cette ville pour vivre ailleurs de 2013 à 2014, c'est parce que votre mari était absent pour de longue période (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Compte tenu du fait que vous avez trouvé, lors de votre retour à Bagdad en juin 2014, le cours d'une vie normale caractérisée par un logement, les contacts familiaux et avec votre mari, la scolarisation de vos enfants dans une école privée, que vous avez pu poursuivre votre carrière professionnelle au sein du même ministère et que vous avez vécu à Bagdad près de deux ans, il y a lieu de considérer que vous avez pu vivre normalement à cet endroit, étant entendu que vos auditions au CGRA ont mis en lumière des éléments ne permettant pas de considérer les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile lors de votre séjour à Bagdad de 2014 à 2016, comme crédibles (cf. supra). Par conséquent, c'est la province de Bagdad qui doit être retenue comme étant votre région de provenance récente lors de l'examen de votre demande d'asile.*

*Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre acte de mariage et sa traduction en anglais, les copies de votre passeport et des passeports de vos enfants et de votre mari ainsi que les copies de votre carte d'identité et de celles de vos enfants, ne peuvent attester que de votre mariage, de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas mis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.*

*Les copies des cartes de résidence concernant le domicile que vous avez occupé avec votre époux ainsi que celui où vous viviez avec votre père à Salah al-Din, peuvent attester de vos adresses successives, ce qui n'est pas davantage remis en cause par les instances d'asile.*

*De même, la copie de la carte de rationnement atteste de la composition de votre famille, tandis que l'acte de décès concernant votre frère atteste de sa mort et les différents documents émis par le ministère du Commerce ainsi que votre badge professionnel, attestent de votre carrière professionnelle, éléments qui n'ont pas non plus été contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision.*

*Les attestations de nationalité autrichienne de votre mari et de vos deux enfants attestent également de leur nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision. »*

*Vous n'avez pas introduit de recours devant le CCE contre cette décision.*

*Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'existe et ce, pour plusieurs raisons exposées dans les paragraphes suivants.*

*Il y a lieu de constater en effet que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une lettre de menaces accompagnant le cadavre du chat de votre fille (questionnaire demande d'asile multiple, OE, 5/04/2017, point 15) découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir une menace anonyme de membres de la milice AAH qui affirment qu'ils vous tueront si vous ne quittez pas l'Irak. Il convient de rappeler cependant que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande, d'éléments ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*En outre, les nouveaux documents que vous déposez pour appuyer votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite lors de votre première requête. En effet, aucun des articles déposés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 et 4), ne permet de rendre crédible que vous subissez, vous personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak. Il en va de même en ce qui concerne les articles de presse, les notes de politique de traitement du CGRA ainsi que la lettre de votre avocat (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3) qui portent sur la situation sécuritaire à Bagdad et non sur les nouveaux éléments que vous apportez. La copie du passeport irakien de vos enfants, votre certificat de nationalité et celui de vos enfants ainsi que leur carte d'identité (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1, 2 et 5), attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de vos enfants, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*S'agissant des derniers documents que vous avez fait parvenir au CGRA, qui sont manifestement tous des copies, la carte de déplacé (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6) est de nature à corroborer vos déclarations, faites à l'occasion de vos auditions au CGRA, selon lesquelles vous avez été amenée à quitter, en 2014, la région de Salah ad-Din pour retourner vous établir à Bagdad. Toutefois, ce document ne modifie en rien le fait que c'est Bagdad qui doit être considérée comme votre région de provenance récente pour les raisons développées supra. Concernant les autres documents déposés, en l'occurrence un procès-verbal d'enquête, une note pour le juge d'instruction, une lettre de menace de la milice AAH vous étant adressée, une décision de jugement et un mandat d'arrêt (dossier administratif, farde documents, pièces n° 7 et 8 et 9), le CGRA relève tout d'abord que ceux-ci se rapportent en tout état de cause aux faits, détaillés supra, que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile introduite en Belgique, faits qui sont eux-mêmes en lien direct avec ceux que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile, dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra, ce qui d'emblée atténue la force probante desdits documents.*

*De plus, le CGRA constate des divergences majeures entre le contenu de ces documents et vos déclarations. Ainsi, le procès-verbal de la plainte qui aurait été déposée par votre belle-mère auprès du poste de police de Mansour à Bagdad (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), fait état du fait que selon cette dernière, vous auriez été menacée sur votre lieu de travail en raison du fait que vous aviez dénoncé des cas de corruption survenus au sein de votre ministère. Suite à cela, vous auriez été sommée par les gardes du corps de votre directeur, par ailleurs membres d'AAH, de cesser vos*

investigations sous peine de mort. Or, à aucun moment de votre procédure d'asile en Belgique et singulièrement lors de vos auditions au CGRA, vous n'avez évoqué cet élément de votre récit pourtant fondamental. Par ailleurs, vous présentez une lettre de menace attribuée à la milice AAH (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) que vous aurait également fait parvenir votre belle-mère avec les documents judiciaires et de police susmentionnés et qui, en tout état de cause, concerne les faits que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile. En effet, la seule lettre de cette nature dont vous avez fait mention est celle qui aurait été découverte près du cadavre du chat familial (questionnaire demande d'asile multiple, OE, 5/04/2017, point 15). Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile en Belgique, soit le 5 avril 2017, vous ne mentionnez aucune autre lettre de menace qui serait parvenue à votre famille et indiquez d'ailleurs que votre belle-mère a quitté l'Irak après avoir séjourné chez son frère (ibid.). Rappelons également que selon votre dernière version des faits présentée au CGRA, vous ne mentionnez pas avoir reçu de lettre de menace lorsque vous étiez en Irak. Pourtant, la lettre de menace transmise au CGRA ne mentionne pas, contrairement à vos déclarations et à ce qui figure en substance dans le procès-verbal d'enquête susmentionné, la phrase « voilà ce qu'il vous arrivera en cas de retour » (ibid.). Au contraire, contre toute attente, cette lettre vous somme de quitter votre travail ainsi que votre région endéans les 72 heures, ce qui est en totale contradiction avec vos déclarations, ne serait-ce qu'en raison du fait que selon vous, vos opposants sont manifestement au courant du fait que vous avez quitté le pays. Il convient d'ajouter qu'il ressort des informations à disposition du CGRA que du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption (dossiers administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Ces différents éléments amènent le CGRA à considérer que l'ensemble des derniers documents que vous avez transmis au CGRA se rapportant directement aux faits que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile introduite en Belgique, ne peuvent se voir accorder aucune force probante, hormis l'enveloppe (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10) qui atteste du fait que des documents vous ont été envoyés depuis l'Irak, ce qui n'est pas contesté.

S'agissant du fait que, comme l'indique le CCE dans son arrêt n° 188 587 du 19 juin 2017, vos frères et soeurs ont également quitté l'Irak et séjournent actuellement en Europe, il ressort de vos déclarations et des informations à disposition du CGRA que seule votre soeur [Z.M.S.A.S.] (SP : ..), s'est vu reconnaître en Belgique la qualité de réfugié. Votre autre soeur, [Z.N.M.S.A.S.], serait également présente en Europe et bénéficierait d'un titre de séjour en Belgique (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 13 mai 2016).

Cela étant, vous déclariez lors de votre première audition au CGRA qu'à l'époque, vous n'aviez plus eu de contact depuis plusieurs années avec vos deux soeurs susmentionnées, y compris manifestement, après votre départ de l'Irak (page 3 du rapport d'audition du 21 avril 2016). Vous confirmez cette absence de contacts lors de votre seconde audition au CGRA, ajoutant avoir appris via des membres de votre famille que votre soeur, en l'occurrence [Z.], avait obtenu en Belgique le statut de réfugié (page 8 du rapport d'audition du CGRA du 13 mai 2016). Trois de vos frères, dont vous ignorez le statut exact, sont également présents en Allemagne. Force est de constater dès lors, vu ce qui précède, que vous ne possédez manifestement que très peu d'informations quant à la situation exacte de vos frères et soeurs actuellement présents en Europe. Cela étant, vos frères et soeurs auraient quitté l'Irak, de même que vos parents partis s'établir en Turquie, suite à la mort de votre frère [S.] au cours d'un attentat en 2012 (page 4 du rapport d'audition du 21 avril 2016 ; pages 8 et 12 du rapport d'audition du CGRA du 13 mai 2016 ; questionnaire OE du 13/04/2016, p. 4 et 7). A ce sujet, il convient de se rapporter à vos déclarations selon lesquelles vous avez délibérément choisi de ne pas quitter l'Irak au moment de la mort de votre frère [S.] (questionnaire demande d'asile multiple, OE, 5/04/2017, point 15). Au contraire, comme mentionné supra, après avoir séjourné Salah ad-Din, vous êtes retournée vous établir à Bagdad qui est, en tout état de cause, le lieu de décès de votre frère, comme en atteste le certificat de décès que vous aviez présenté lors de votre première demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que la mort de votre frère [S.] en 2012 puisse à elle seule être constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

S'agissant plus particulièrement du statut de réfugié octroyé en Belgique à votre soeur [Z.], le CGRA observe que celle-ci s'est vue reconnaître en Belgique la qualité de réfugié pour des raisons qui lui sont propres. Vous reconnaissez d'ailleurs explicitement que cette dernière n'a pas demandé l'asile pour les mêmes raisons que vous, mais qu'elle aurait décidé de demander l'asile suite au décès de votre frère [S.] (questionnaire demande d'asile multiple, OE, 5/04/2017, point 15).

Quant à la demande du Conseil de verser à votre dossier les déclarations effectuées par votre soeur dans le cadre de sa demande d'asile, le Commissariat général observe que, aux termes de l'article 57/27 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général et ses adjoints sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ce secret professionnel est celui visé à l'article 458 du Code pénal et est sanctionné pénalement. Les seules exceptions prévues à ce principe le sont légalement et nulle part il n'est fait mention du fait que le Commissaire général peut outrepasser l'obligation à laquelle il est tenu en versant au dossier d'un demandeur d'asile les auditions et décisions des membres de sa famille. Outre ce principe, le Commissariat général se réfère également à l'article 13/1 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement lequel garantit la confidentialité de l'audition au Commissariat général.

Quant aux possibilités d'obtenir des informations, auprès des autorités allemandes, concernant les dossiers de vos autres frères et soeurs, le Commissariat général souligne que conformément aux articles 15.2 et 48 de la directive 2013/32/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les autorités allemandes sont également tenues par le principe de confidentialité.

Dès lors, si vous estimez nécessaire, en raison de leur connexité, que soit versé à votre dossier les dossiers des membres de votre famille, il vous appartient de contacter ces personnes afin qu'elles vous transmettent leur décision/leur rapport d'audition (ces personnes ont accès à leur dossier sur base de la loi sur la publicité de l'administration) et de les verser, ensuite, à votre dossier. A cet égard, la partie défenderesse rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. Toujours à cet égard, le Commissariat général souligne en outre le libellé de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 188587 du 19 juin 2017 qui précise bien que les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence

ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du *COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad* du 5 juillet 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les *Iraqi Security Forces (ISF)*, les milices chiites et les *peshmergas* kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. La reprise de zones occupées par l'EIL a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. En 2017 l'on continue d'observer également une diminution des violences à Bagdad.

La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale. La menace que Bagdad puisse tomber a donc entièrement disparu. Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient

d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que Bagdad n'a pas été assiégée par l'EIL, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad.

En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Cette tendance s'est brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Par la suite, les violences ont de nouveau continué à diminuer. La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIL. Comme le nombre d'attentats a continué de se réduire dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a fortement commencé à baisser pour atteindre le niveau de 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que

*l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.*

*En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.*

*Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au*

contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent

*pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. Les faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaires ».

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Iraq 2015, A catastrophic normal (Iraq body count) 2. Documented civilian deaths from violence (Iraq body count) » un document intitulé « La situation sécuritaire à Bagdad, 29 avril 2016, <http://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situationsecuritaire-bagdad> » un document intitulé « Note de politique de traitement, 2.06.2015 » un document intitulé « Note de politique de traitement, 3.09.2015 » un document intitulé « Note de politique de traitement, 26.10.2015 » un document intitulé « Note de politique de traitement, 28.04.2016 » ; un document intitulé « la Décision concernant Monsieur [H.M.F.H.] » un document intitulé « Décision concernant Monsieur [D.D.S.] ».

Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « COI Focus Irak « La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 9 avril 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 mai 2016. La partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 mars 2017, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par la partie défenderesse le 10 avril 2017 et qui a été annulée par l'arrêt 19 juin 2017 du Conseil dans la mesure où le dossier administratif ne contenait pas d'éléments au sujet de la situation et du statut des membres de la famille de la requérante séjournant en Europe.

5.3 En date du 6 septembre 2017, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **6. Discussion**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

6.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

6.4 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, § 3, 3<sup>o</sup> et § 4, 3<sup>o</sup>, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.5 Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

6.6 Le Conseil estime que dès lors que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 23 mai 2016, elle est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa demande d'asile ultérieure et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; CCE, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

6.7 En l'espèce, le Conseil estime, après avoir pris connaissance des pièces du dossier de procédure et du dossier administratif, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée et que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile permettent d'établir le bienfondé de ses craintes.

6.7.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que plusieurs éléments de la présente cause ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir le fait que la requérante soit de confession sunnite, que son frère [S.] a été tué dans un attentat en 2012 ; que plusieurs membres de la famille de la requérante ont quitté l'Irak après cet attentat dont sa sœur Z. qui est venue en Belgique. La partie défenderesse ne conteste pas davantage le fait que Z. a été reconnue réfugiée en Belgique, à l'instar de nombreux autres membres de la famille de la requérante, bien qu'elle rappelle que cette reconnaissance a été décidée à la suite d'une analyse individuelle de la demande. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a vécu à partir de 2014 à Bagdad sous le statut de « personne déplacée » (IDP). De même, il n'est pas contesté que la requérante a dû fuir, dans les circonstances dramatiques telles qu'elle le raconte, la région de Salah ad Din en 2014 lorsque cette province est tombée en 2014 dans les mains de l'Etat islamique. Bien que la mort de son frère en 2012 et les circonstances dramatiques de sa fuite vers Bagdad en 2014 ne soient pas à l'origine de la demande d'asile de la requérante, le Conseil estime que ces éléments ne peuvent être écartés de l'examen de la crainte actuelle exprimée par la requérante et leur impact ne peut être ignoré.

La partie défenderesse ne conteste pas par ailleurs que d'autres membres de la famille de la requérante ont quitté l'Irak et se sont réfugiés pour certains en Allemagne et en Turquie. Le Conseil observe également qu'il n'est pas remis en cause le fait que plusieurs autres membres de la famille de la requérante, frère et beau-frère ont été tués ou blessés gravement dans les attentats organisés en Irak par les groupes terroristes. La partie défenderesse ne conteste pas davantage le fait que la requérante ait travaillé durant près de seize ans au sein du Ministère du commerce irakien où elle a occupé successivement différents postes au sein de cette administration. Ses dernières affectations étant auprès du directeur général au sein du service contrôle et relations extérieures de ce ministère. Enfin, il n'est pas contesté que l'époux et les enfants de la requérante sont de nationalité autrichienne.

6.7.2. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante ne sont pas crédibles à propos des menaces qu'elle soutient avoir reçues de la part d'autres employés du ministère du commerce, liés aux milices AAH. Il juge en effet que les déclarations de la requérante, placées dans leur contexte général et dans le contexte qui prévaut actuellement en Irak –des milices chiites qui exercent à Bagdad un pouvoir de fait et qui s'en prennent aux civils sunnites- s'avèrent davantage vraisemblables et cohérentes que ne laisse entendre la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante comportent certaines imprécisions, il considère cependant qu'elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects. Il estime dès lors que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante concernant la crédibilité des faits et des craintes telles qu'elles sont alléguées dans le contexte qui prévaut actuellement en Irak.

S'agissant des menaces téléphoniques dont auraient fait l'objet certains des collègues de la requérante, le Conseil ne se rallie pas aux motifs de l'acte attaqué à cet égard.

Ainsi, les imprécisions reprochées à la requérante à propos de la teneur exacte de ces messages, de l'identité et du nombre de personnes concernées par ces menaces téléphoniques sont insuffisantes à conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur ces événements. A cet égard, le Conseil constate au contraire que la requérante a répondu à toutes les questions portant sur les faits invoqués, expliquant les circonstances dans lesquelles elle a eu connaissance des menaces proférées contre ses collègues, notamment par [S.], un collègue de bureau, les motifs pour lesquels elle ne connaît pas l'identité de ses collègues menacés, notamment invoquant le fait que le ministère est grand et que ces

personnes ne font pas partie de son département. Compte tenu de ces éléments, le Conseil est d'avis que les explications avancées par la requérante sont plausibles (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 5/ pages 15, 16 et 17). Le Conseil constate en outre que la requérante a donné des explications vraisemblables sur les problèmes que son supérieur a rencontré, sur la présence de membres des milices chiïtes au sein des hommes employés à des tâches de gardes du corps de haut fonctionnaires du Ministère, sur la réaction de sa hiérarchie par rapport à ces menaces à l'égard des employés sunnites du sein du Ministère du commerce irakien, traduisent des événements qu'elle a personnellement vécus (ibidem, page 17). En outre, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sur la nature des menaces qu'elle a reçu, sont plausibles et apparaissent suffisantes pour établir la réalité des menaces de la milice AAH.

Par ailleurs, le Conseil estime que le fait pour la requérante d'avoir manqué d'être capturée par les forces de l'Etat islamique qui venaient de s'emparer de la ville de Tikrīt, ville dans laquelle elle était détachée du ministère du Commerce irakien, et d'avoir personnellement assisté à la mort de sa collègue, brûlée vive dans les bâtiments ministériels, d'avoir perdu plusieurs membres de sa famille, dont un frère en 2012, et enfin d'avoir toute sa famille qui a fui le pays, est indéniablement de nature à nourrir davantage l'aspect subjectif de sa crainte en cas de retour dans son pays.

6.8 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.9 En l'espèce, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 21 décembre 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil tient pour établi à suffisance le fait que la requérante a vécu à Bagdad à partir de 2014 sous le statut de « personne déplacée », qu'elle a reçu des menaces, dans l'exercice de ses fonctions au sein du Ministère du commerce, émanant de membres de la milice chiïte Asaïb Ahl al-Hak qui l'ont prévenu qu'ils s'en prendront personnellement à elle mais aussi de kidnapperont ses enfants qui sont de nationalité autrichienne de par leur père et le fait qu'ils s'en sont pris au domicile de la requérante également en leur absence.

6.10 Enfin, les nombreuses informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure au sujet de la situation générale prévalant à Bagdad décrivent une situation de violence qui incite à faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants bagdadi, a fortiori ceux d'origine sunnite. A cet égard, le Conseil renvoie dans son recours à des informations faisant état du fait que les milices chiïtes exercent à Bagdad un pouvoir de fait, qui s'est fortement accru et qu'ils se rendent coupable de violations des droits de l'homme contre des civils sunnites particulièrement exposés aux attaques de milices (dossier de procédure / pièce 9/ Note complémentaire « COI Focus Irak- « La situation sécuritaire à Bagdad », du 25 septembre 2017/ page 30 et 31).

Il ressort de ces mêmes informations que les milices chiïtes agissent en toute impunité et les forces de sécurité ne sont pratiquement pas en mesure de s'y opposer car elles sont désorganisées et manquent d'effectifs ; que la violence des milices chiïtes consiste habituellement en des enlèvements et des assassinats ; qu'à Bagdad de nombreux sunnites sont des IDP qui, plus les sunnites locaux, sont la cible des milices chiïtes ; qu'enfin il ressort des informations de l'UNHCR que les sunnites sont souvent victimes de menaces de violences verbales ou de mauvais traitements (ibidem, pages 15, 16 et 31).

Cette situation rend également illusoire toute protection effective des autorités irakiennes dans le chef de la requérante.

6.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la partie requérante invoque à l'origine du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le bénéfice du doute devant être accordé largement à la partie requérante et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine.

6.12 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son appartenance ethnique et religieuse.

6.13 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN